



PARC DES INDUSTRIES  
ARTOIS-FLANDRES

### DECISION DU PRESIDENT N°05/23

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 septembre 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dont celle de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que le bâtiment, d'une surface totale d'environ 2 864 m<sup>2</sup>, est loué par la société INFRASTRUCTURES-MAINTENANCE-PROCESS (IMP),

Considérant que la Société CEGELEC NORD était locataire des biens depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, et a renouvelé le bail le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour une période de neuf ans,

Considérant que la société IMP, par suite de l'acte de cession de droit au bail par la Société dénommée CEGELEC NORD INDUSTRIE, en date du 26 octobre 2015, est entrée en jouissance des lieux en sa qualité de sous-locataire de CEGELEC dès avant l'acte de cession, et en qualité de locataire, rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu la demande de la société IMP de signer un nouveau bail commercial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour la location de ce bâtiment.

### DECIDE

Article 1 : Un bâtiment à usage industriel, comprenant une partie bureau d'une surface d'environ 1 758m<sup>2</sup> et une partie à usage d'atelier et de stockage, d'une surface d'environ 1 106 m<sup>2</sup>; soit une surface totale d'environ 2 864 m<sup>2</sup>, situé Parc des industries Artois Flandres, 235 rue de Lisbonne à DOUVRIN (62138), est loué sous forme d'un bail commercial consenti pour une durée de neuf années entières qui commencent à courir rétroactivement le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour se terminer le 30 septembre 2031 à la Société IMP, pour un loyer mensuel de 22 312.85 Euros H.T. hors charges, révisable annuellement.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.

Fait à DOUVRIN, le 6 mars 2023

Le Président,  
  
PARC DES INDUSTRIES  
ARTOIS-FLANDRES  
André KUCHCINSKI

***Décision transmise au contrôle de légalité par la plate-forme de dématérialisation ACTE et certifiée exécutoire le :***